



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 620

Texte de la question

M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité existant en matière de récupération de la TVA pour les chauffeurs de taxis, suivant le carburant qu'ils utilisent. En effet, ceux d'entre eux qui se servent de gaz de pétrole liquide (GPL) ou de gazole dans l'exercice de leur profession, peuvent récupérer cette taxe, dans la limite de 5 000 litres par an. Par contre, ceux qui utilisent des véhicules consommant du super ne peuvent récupérer la TVA. Il lui demande de faire cesser cette disparité, permettant ainsi un traitement égal pour l'ensemble de la profession des taxis.

Texte de la réponse

La taxe intérieure sur les produits pétroliers n'est pas perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi dans la limite de 5 000 litres par an et par véhicule. Cette détaxe s'applique quel que soit le carburant (essence ordinaire, supercarburant avec ou sans plomb, gazole, gaz de pétrole liquéfié) consommé par le véhicule. Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les règles applicables aux droits à déduction portant sur les produits pétroliers sont fixées à l'article 298 du code général des impôts. Ces règles de déduction diffèrent selon la nature des carburants utilisés. Ainsi, la TVA afférente au gazole et au gaz de pétrole liquéfié est totalement déductible pour les véhicules affectés au transport public de voyageurs. En revanche, la TVA afférente aux essences (essence normale, supercarburant avec ou sans plomb) utilisées comme carburants n'est pas déductible quels que soient le genre ou l'utilisation des véhicules dans lesquels elles sont consommées. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des redevables. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas envisagé, pour les essences utilisées comme carburants, d'ouvrir pour l'instant un droit à déduction même partiel, qui pourrait difficilement être limité aux seuls taxis.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 620

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1284

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2208